



VILLE DE
TIGNIEU-JAMEYZIEU

**ARRETE TJ N°2021-197 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE
DECLARATION DE PROJET N°1 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT ET A L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE
TIGNIEU-JAMEYZIEU EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de COMMUNE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la carrière de Tignieu située au Nord du territoire communal a pour projet son renouvellement et d'étendre le périmètre de son site d'extraction au Sud de son emprise actuelle sur une surface de 9,2 hectares pour pérenniser son activité.

CONSIDERANT que la carrière de Tignieu dédiée à l'exploitation de roches alluvionnaires pour la production de granulats et de ses installations de traitement est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009, n°2015-1256 du 24/12/2015 et n°2018-0605 du 4 juin 2018 relatifs à une production annuelle de 300 000 tonnes sur une surface de 29,3 ha pour une durée de 20 années (échéance : 2025), complétée par une extension d'autorisation sur 1,4 ha en 2018.

CONSIDERANT que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu revêt un caractère d'intérêt général dans un contexte où le site d'extraction autorisé à ce jour arrive en fin d'exploitation alors que les activités de la carrière constituent un enjeu économique important pour le territoire municipal et sont nécessaires pour alimenter l'activité du BTP local. Cette activité et sa participation à l'activité du BTP local, porteuses d'emplois directs et indirects à proximité, sont d'autant plus importantes dans un contexte de développement démographique et urbain du territoire. Le présent projet vise ainsi à :

- Alimenter la filière de la construction et des travaux grâce à un approvisionnement de proximité ;
- Assurer le maintien d'une filière économique importante sur le territoire communal et maintenir les emplois directs et indirects sur le secteur.

CONSIDERANT que le projet de renouvellement et d'extension de carrière nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Réflexion sur le renforcement de la cohérence du projet avec le PADD,
- Autoriser, dans le périmètre du projet, les activités de carrière par une évolution des pièces opposables du PLU.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 3°bis et L. 104-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation seront fixées par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tignieu-Jameyzieu est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur : le renouvellement et l'extension de la carrière de Tignieu.

Article 3 : Les modalités de concertation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tignieu-Jameyzieu seront définies par délibération de l'organe délibérant.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5: La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6: A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et

la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

Fait à TIGNIEU-JAMEYZIEU, le 9 Novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SBAFFE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "TIGNIEU-JAMEYZIEU" at the top and "38 (Isère)" at the bottom, with a central emblem.